

## PARC EOLIEN DES PINCEAUX

Communes de Pringy et Drouilly- MARNE (51)

[www.parc-eolien-des-pinceaux.fr](http://www.parc-eolien-des-pinceaux.fr)

### PIECE n°1.3

Justificatifs de maîtrise  
foncière

#### CONTACT

Maël SONRIER  
EOLE DES PINCEAUX  
42 rue de Champagne – 51240 Vitry-la-Ville  
06.37.77.79.91  
[mael@calyce.dev](mailto:mael@calyce.dev)



AVRIL 2021

## **1. DESCRIPTION DU PROJET**

- 1.1. Descriptif du projet
- 1.2. Note de présentation non technique
- 1.3. Justificatifs de maîtrise foncière**
- 1.4. Localisation des parcelles

## **2. ETUDE D'IMPACT**

- 2.1. Etude d'impact
- 2.2. ANNEXE 1 – Etude paysagère
- 2.3. ANNEXE 2 – Carnet de photomontages
- 2.4. ANNEXE 3 – Etude écologique
- 2.5. ANNEXE 4 – Etude acoustique
- 2.6. ANNEXE 5 – Etude des zones d'influence visuelle
- 2.7. ANNEXE 6 – Dossier de concertation
- 2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

## **3. AUTRES PIECES**

- 3.1. Etude de dangers et résumé non technique de l'étude de dangers
- 3.2. Capacités techniques et financières

## **4. PLANS**

- 4.1. Carte de situation au 1/25 000e
- 4.2. Eléments graphiques, plans ou cartes
- 4.3. Plans d'ensemble
- 4.4. Plans de masse

## **5. AUTRES**

- 5.1. Demande d'autorisation environnementale
- 5.2. Check-list
- 5.3. Courriers reçus des organismes et administrations concernées
- 5.4. CERFA

EOLE DES PINCEAUX  
42 rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE  
SIREN 881 636 468 RCS Chalons en Champagne



#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Madame, Monsieur,

Je soussigné Monsieur Eric BOBAN représentant légal de la société EOLE DES PINCEAUX, sise 42 rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE, atteste sur l'honneur :

Que la société EOLE DES PINCEAUX détient les autorisations des propriétaires et exploitants permettant l'implantation du Projet éolien des PINCEAUX, composé de 9 éoliennes et de 3 postes de livraison sur les communes de Pringy et de Drouilly (51), c'est-à-dire les autorisations foncières permettant de créer les fondations d'éoliennes, plateformes, chemins d'accès et les postes de livraison. Par ailleurs, la société EOLE DES PINCEAUX détient les autorisations nécessaires pour réaliser les enfouissements de câbles, tous aménagements et renforcements de chemins existants d'associations foncières ou communales, ainsi que les aménagements d'accès et virages provisoires.

Ces autorisations sont listées dans le tableau annexé.

Fait pour valoir ce que de droit est.



Eric BOBAN

Président

Vitry-la-Ville, le 29/04/2021

EOLE DES PINCEAUX  
42 rue de Champagne  
51 240 VITRY LA VILLE  
Tél : 07 88 09 58 25  
Mail : mael@calyce.dev

Commune	Section	N° cadastral	Fondation et plateforme	Création de chemin d'accès	Chemins existants renforcés	Pan coupé	Cables	Survol	PDL	Commentaires
DROUILLY	ZA	1				X				
DROUILLY	ZA	6							PDL 3	
DROUILLY	ZB	25	E9	X		X	X			
PRINGY	ZD	14				X				
PRINGY	ZD	35							PDL 2	
PRINGY	ZD	37	E2	X		X	X			
PRINGY	ZD	38				X	X	X		
PRINGY	ZD	39				X	X	X		
PRINGY	ZE	53	E1	X		X	X			
PRINGY	ZM	4				X		X	PDL 1	
PRINGY	ZM	7	E6	X		X	X			
PRINGY	ZM	8					X	X		
PRINGY	ZM	9			X			X		<b>Chemin d'exploitation n°29:</b> chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZM	5			X					<b>Chemin d'exploitation n°30:</b> chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZM	27			X		X	X		<b>Chemin d'exploitation n°32:</b> chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZM	12			X		X	X		<b>Chemin d'exploitation n°4:</b> chemin déjà aménagé et consolidé avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZM	10						X		
PRINGY	ZM	20						X		
PRINGY	ZM	21						X		
PRINGY	ZM	22	E7	X		X	X			
PRINGY	ZM	26	E4			X	X			
PRINGY	ZM	29				X	X			
PRINGY	ZM	34					X	X		
PRINGY	ZM	35					X	X		
PRINGY	ZM	36	E8	X		X	X			
PRINGY	ZM	52	E3	X		X	X			
PRINGY	ZN	32				X		X		
PRINGY	ZD	40			X		X			<b>Chemin d'exploitation n°14:</b> chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.



PRINGY	ZE	14			X				<b>Chemin d'exploitation n°15</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZD	41			X		X		<b>Chemin d'exploitation n°15</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZM	37					X		<b>Chemin d'exploitation n°26</b> :
PRINGY	ZN	33			X				<b>Chemin d'exploitation n°26</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZM	44			X				<b>Chemin d'exploitation n°28</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZM	28			X				<b>Chemin d'exploitation n°32</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZN	33			X				<b>Chemin d'exploitation n°33</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
SONGY	ZW	13			X				<b>Chemin d'exploitation n°33</b> : chemin déjà aménagé et consolidé avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZD	7			X		X		<b>Chemin d'exploitation n°4</b> : chemin déjà aménagé et consolidé avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY/SO NGY					X				<b>Chemin dit du Finet de Songy et de Pringy</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZD	24			X		X		<b>LE CHEMIN DE LA PROCESSION (Chemin d'exploitation n°14)</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
PRINGY	ZN	35	E5	X		X	X		
SONGY	ZW	1				X			
PRINGY/DR OUILLY									<b>Chemin dit du Finet de Drouilly et Pringy</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
DROUILLY/ MAISONS- EN- CHAMPAG NE									<b>Chemin dit du Finet de Drouilly et Maisons-en-Champagne</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
DROUILLY									<b>Chemin dit de la Grande Voie</b> : chemin à aménager et à consolider au préalable avec des matériaux concassés ou par empierrement. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**M. Armel Gerard MORTAS**  
et  
**Mme Brigitte Antoinette Suzanne MORTAS née MUSEUR**

Agissant en qualité d'usufruitiers de terrains sis :

**Et**  
**Mme Anne-Franck Honorine Anaïs MORTAS**

Agissant en qualité de nue-propriétaire de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	26	Le Noir Brun	5ha81a50ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 04/03/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

Art  
APM 07.

- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »


En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

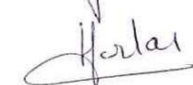
Fait à Pringy....., le 20/05/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:


lu et approuvé  
bon pour autorisation  
et avis favorable



lu et approuvé  
Bon pour autorisation  
et avis favorable.



lu et approuvé  
Bon pour autorisation  
et avis favorable



APM 07

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**  
**ET**  
**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON**  
**EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

Mme Jocelyne BRUNEAU née BRIQUET

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	7	La Noue Martin	7ha02a50ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 17/07/2020

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
  2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
    - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
    - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
  3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Londonderry, le 19/7/2020  
NH - USA

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

J. Bruneau  
Lu et approuvé, Bon pour autorisation et Avis Favorable

JB

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**EARL BRIQUET BARBIER représentée par Mme Catherine AUDEBERT**

Agissant en qualité de propriétaire de terrain sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZE	53	Les Hautes Aires	13ha30a35ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 06/02/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

*EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

*CA*

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

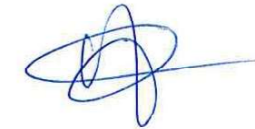
En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à *Pringy*, le *20 Mai 2020*

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable*



*EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

*CA*



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**  
**ET**  
**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON**  
**EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**Mme Catherine AUDEBERT née BRIQUET**

Agissant en qualité de propriétaire de terrain sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	37	Les Cabochots	4ha48a30ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 06/02/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

CA

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Pringy, le 26/01/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

CA



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**Mme Georgette-Juliette QUINON née GUYOT**

Agissant en qualité d'usufruitière de terrains sis :

~~Et~~

**Mme Chantal Lucienne Mireille QUINON**

Agissant en qualité de ~~nu(s)~~ propriétaire de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	4	La Vieille Borde	12ha53a70ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 01/03/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

CA

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à COMPRENY, le 19.05.2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, Bon pour autorisation et  
avis favorable

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

CA



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**  
**ET**  
**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON**  
**EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**Mme Jacqueline Blanche Gabrielle VOUEART**

Agissant en qualité d'usufruitière de terrains sis :

**Et**

**Mme Sophie Jacqueline Lucienne Denise DESFORGE**

Agissant en qualité de nue-propriétaire de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	35	Les Cabochots	3ha63a70ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 07/03/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

J.V.

**EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€**  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

SD

d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

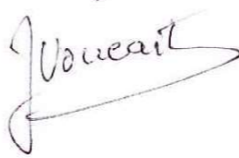

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Les Riviers, Hennebont le 20 Mai 2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

"lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable"  
 "lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable"  


**EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€**  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
\_ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**M. Armel Gerard MORTAS**  
et  
**Mme Brigitte Antoinette Suzanne MORTAS née MUSEUR**

Agissant en qualité d'usufruitiers de terrains sis :

Et

**Mme Aude Jeannine Helene ROBIN née MORTAS**

Agissant en qualité de nue-propriétaire de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	22	Le Noir Brun	4ha07a50ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 04/03/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;

**EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€**  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

AR B7

- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Pringy, le 26/08/2011

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable.  
lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable.

Lu et approuvé  
Bon pour autorisation et avis favorable

AR B7

**EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€**  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

Mme Lucette Marcelle Roberte AUBERTEL née PRINGY

Agissant en qualité de propriétaire de terrain sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	36	La Voie Jouette	3ha94a50ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 12/04/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

*EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
  - L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
    - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
    - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
  - La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »


En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Châlons en Champagne, le 20/05/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

lu et approuvé  
bon pour autorisation et avis favorable



*EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**  
**ET**  
**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON**  
**EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**M. Frédéric MASSON**

Agissant en qualité de propriétaire de terrain sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	38	La Voie Jouette	0ha94a80ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 06/02/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
  - L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
    - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
    - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
    - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
  - La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Dreux, le 9/06/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*Ce et approuvé pour autorisation et avis favorable.*

MF

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

MF



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**  
**ET**  
**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON**  
**EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**Mme Genevieve Lucienne BRIQUET née KREMER**  
Agissant en qualité de propriétaire de terrain sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZM	52	LA VIELLE BORDE	7ha73a09ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 20/09/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

g B

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à PRINGY, le 29 Mai 2020.

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

" lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable "

g Briquet

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

g B



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE DROUILLY**

**Mme Thérèse Hélène Georgette MILLE, née MARTIN**

Agissant en qualité d'usufruitière de terrains sis :

**Mme Agathe Marie Isabelle JANIN, née MILLE**  
**M. Alain Mary Maurice MILLE**  
**M. Anicet Bernard Claude MILLE**  
**M. Bertrand Aniset Marie MILLE**  
**M. Cyrille Bernard Claude MILLE**  
**M. Delphine Léonne Juliette DESANLIS, née MILLE**  
**M. Emmanuel Alain José MILLE**  
**M. Florent René Georges MILLE**  
**M. Isabelle Ginette Jeanne GUEUNIER, née MILLE**  
**M. Marie-José Monique Alice BLANCHET, née MILLE**  
**M. Olivier Victor Michel MILLE**  
**M. Thomas Olivier Marie MILLE**  
**M. William Marie Jean MILLE**

Agissant en qualité de nus-proprétaires de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE DROUILLY - (51300) -**

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	6	La Noue des Vignes	2ha00a00ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 10/01/2020.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.  
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

TM MF CM AS  
 WM OM  
 TM AS  
 AH  
 DD EN AR 56 BY

**EOLE DES PINCEAUX, SAS** au capital de 1000€  
 Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
 Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

TM  
 WM OM  
 TM AS  
 AH  
 MF CM DD  
 EN AR  
 56 BY

**EOLE DES PINCEAUX, SAS** au capital de 1000€  
 Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
 Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE



Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Dreuilly....., le 30/08/2020

Signatures précédées de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

Mme Thérèse Hélène Georgette MILLE, née MARTIN  
*lu et approuvé bon pour autorisation et avis favorable*  
*MILLE*

Mme Agathe Marie Isabelle JANIN, née MILLE  
*lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable*  
*Janin*

M. Alain Mary Maurice MILLE  
*lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable*  
*Mille*

M. Anicet Bernard Claude MILLE  
*lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable*  
*Mille*

M. Bertrand Aniset Marie MILLE  
*lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable*

M. Cyrille Bernard Claude MILLE  
*lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable*

M. Delphine Léonne Juliette DESANLIS, née MILLE  
*lu et approuvé bon pour autorisation et avis favorable*  
*Desanlis*

*TM MF EN  
WM OM  
TM P-JB AS  
AM  
DD ANCM 56 MB*

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

M. Emmanuel Alain José MILLE

*LU ET APPROUVÉ*  
*BON POUR AUTORISATION*  
*AVIS FAVORABLE*  
*EMM*

M. Florent René Georges MILLE  
*lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable.*  
*FRG*

M. Isabelle Ginette Jeanne GUEUNIER MILLE  
*lu et approuvé bon pour autorisation et avis favorable*  
*Gueunier*

M. Marie-José Monique Alice BLANCHET MILLE  
*lu et approuvée Bon pour autorisation et avis favorable*  
*Blanchet*

M. Olivier Victor Michel MILLE  
*lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable*  
*Olivier*

M. Thomas Olivier Marie MILLE  
*lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable.*  
*Thomas*

M. William Marie Jean MILLE  
*BON POUR AUTORISATION ET AVIS FAVORABLE*  
*LU ET APPROUVÉ*  
*WILL*

*TM MF AS  
WM OM  
TM P-JB AS  
AM  
EN  
ANCM 56*

EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€  
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468  
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**  
**ET**  
**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON**  
**EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**M. Denis René Pierre KUHN**

Agissant en qualité d'usufruitier de terrains sis :

**Et**

**Mme Sophie Geneviève Simone KUHN**

Agissant en qualité de nue-propriétaire de terrains sis :

**EN LA COMMUNE DE PRINGY - (51300) -**  
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZN	35	Les Cornes	14ha01a90ca

A conclu avec la société **Eole des PINCEAUX** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 10/02/2019.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la Société **Eole des PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

*EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€*  
*Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468*  
*Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

DK. SK.

d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

**L'arrêté du 26 août 2011** relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.


Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »


En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à.....D. BOUILLY....., le...20 MAI 2020.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

*Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable.* 

*Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable.* 

*EOLE DES PINCEAUX, SAS au capital de 1000€*  
*Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 881 636 468*  
*Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

DK.  
SK.

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE  
ET  
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON  
EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE PRINGY**

**Monsieur Daniel GAUMONT**

Agissant en qualité de Maire de la commune de PRINGY :

**Etant entendu que :**

-la société **EOLE DES PINCEAUX** envisage de déposer en Préfecture des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de votre commune.

-le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la rubrique 2980 (soumise à autorisation) – Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R 512-6 à 9 du Code de l'Environnement.

-l'article R512-6 du code de l'environnement prévoit l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doit être joint au dossier.

**1°) AUTORISE** la société **EOLE DES PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

**CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :**

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

*"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- a) *Le démantèlement des installations de production ;*
- b) *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) *La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »*

*SAS EOLE DES PINCEAUX, société par actions simplifiée au capital social de 1000 euros  
Siège social situé au 42 rue de champagne, 51240 Vitry-la-Ville  
Immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne (51) sous le numéro 881 636 468*

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :**

*« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :*

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
2. *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
3. *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à...*Pringy*....., le...*30/10/2020*.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour avis favorable »:

*Lu et approuvé pour avis favorable.*



*SAS EOLE DES PINCEAUX, société par actions simplifiée au capital social de 1000 euros  
Siège social situé au 42 rue de champagne, 51240 Vitry-la-Ville  
Immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne (51) sous le numéro 881 636 468*



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**  
**ET**  
**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON**  
**EXPLOITATION**

**PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE DROUILLY**

**Monsieur Didier MATHIEU**

Agissant en qualité de Maire de la commune de DROUILLY :

A conclu avec les sociétés :

- **EOLE DES PINCEAUX**, société par actions simplifiées, représentée par Eric BOBAN son président, lui-même représenté par Mme Dorothée FRISCH-GAUTHIER, cheffe de projet dûment habilitée à l'effet des présentes,

(ci-après les « Sociétés ») une convention de passage et de Tréfonds signée le 24/10/2020 dans le cadre de l'édification et de la construction d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur le territoire de la commune de DROUILLY.

**Et ceci exposé,**

**1°) AUTORISE** la société **EOLE DES PINCEAUX** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

**2°) EMET UN AVIS FAVORABLE** quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

*CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :*

**Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)**

*"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- a) *Le démantèlement des installations de production ;*
- b) *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) *La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »*

**L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié par l'arrêté du 22**

**SAS EOLE DES PINCEAUX**, société par actions simplifiée au capital social de 1000 euros  
Siège social situé au 42 rue de champagne, 51240 Vitry-la-Ville  
Immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne (51) sous le numéro 881 636 468

juin 2020) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement (anciennement article R. 553-6 du même code) :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement (alors en vigueur) comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
2. *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
3. *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

En outre, les Sociétés ont informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elles vont constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à DROUILLY, le 24 Octobre 2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite  
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

*lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable*



**SAS EOLE DES PINCEAUX**, société par actions simplifiée au capital social de 1000 euros  
Siège social situé au 42 rue de champagne, 51240 Vitry-la-Ville  
Immatriculée au RCS de Châlons-en-Champagne (51) sous le numéro 881 636 468